

3

Appliquer l'obligation faites aux policiers et aux gendarmes de prendre les plaintes pour viols ou autres agressions sexuelles

ÉTAT

DES LIEUX

Lors de leur venue au commissariat de police ou en gendarmerie, les victimes de viols et d'agressions sexuelles témoignent :

- de devoir souvent énoncer le motif de leur venue dans des accueils bondés ;
- de devoir parfois faire plusieurs allers-retours vers les forces de l'ordre avant que leur plainte soit effectivement prise ;
- de ne pas se voir remettre une copie du procès-verbal de leur déposition ;
- que des mains courantes soient prises par les forces de l'ordre pour des infractions à caractère sexuel ;
- de refus de plainte émanant des agents des forces de l'ordre les ayant reçues.

RENDICATION DU CFCV

1 — Le CFCV demande l'effectivité de l'obligation faite aux policiers et aux gendarmes de prendre les plaintes pour viols ou autres agressions sexuelles et ce, quel que soit le lieu de commission de l'infraction (article 15-3 du code de procédure pénale).

2 — Toute plainte ou dénonciation doit être transmise au Procureur de la République, seule autorité compétente pour apprécier la suite à lui donner.

Nous demandons l'envoi d'une circulaire avec des consignes fermes afin d'éviter les refus de plainte, et les prises de main-courante

TEXTES DE RÉFÉRENCE

• **Article 15-3 du code de procédure pénale :** « Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents.

Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative. »

